

L'EXERCICE PAR L'ÉTAT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS AU CAMEROUN

Dr. Pacôme VOUFFO

JANUARY 2023

Article / ©Nkafu Policy Institute

Introduction

Sil est une chose difficilement discutable en science juridique, c'est l'évolution du droit par une réforme textuelle d'ordre constitutionnel ou législatif sur une question donnée. La question de la décentralisation au Cameroun en est une illustration. La dynamique constitutionnelle et législative depuis les indépendances en rend compte, notamment avec l'inscription des collectivités locales au sein de la Constitution du 04 mars 1960, les lois de 1974 applicables aux Communes et leurs modifications subséquentes, la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 élevant explicitement la [décentralisation au rang constitutionnel](#), les lois du 22 juillet 2004 sur la décentralisation et aujourd'hui la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées (CGCTD).

Ce Code consacre une évolution du droit de la décentralisation et recadre les modalités d'exercice par l'État des compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) en général et aux Régions en particulier. Du point de vue juridique, ce recadrage ne

semble pas avoir suscité l'intérêt de la doctrine au même titre que la question du régime spécial aux [Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui y trouve de l'ouvrage](#). Au regard de sa portée cependant, il est aisé d'admettre que le législateur a marqué une évolution notable. Il faut bien s'interroger sur les contours de cette évolution pour en démêler les écheveaux et fixer en conséquence les balises de la compréhension, suivant une approche axée uniquement sur les Régions comme cadre d'analyse et non sur toutes les CTD. En effet, le choix des Régions comme cadre analytique n'est pas anodin. Première échelle de la décentralisation au Cameroun, la Région n'a été que récemment mise en place depuis sa consécration en 1996. Elle est en réalité la caractéristique du régionalisme institué depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Ce régionalisme est juridiquement traduit par l'érection en 1996 des provinces administratives en Régions, dirigées par un Président, personnalité autochtone de la Région élu par ses pairs, et un Conseil régional élu dont la coloration politique imprime une mixture des Chefs traditionnels avec les autres Conseils départementaux. La Région est une donnée nouvelle de la décentralisation qui trouve son fondement dans la controverse ayant eu lieu lors de la réforme de 1996 sur



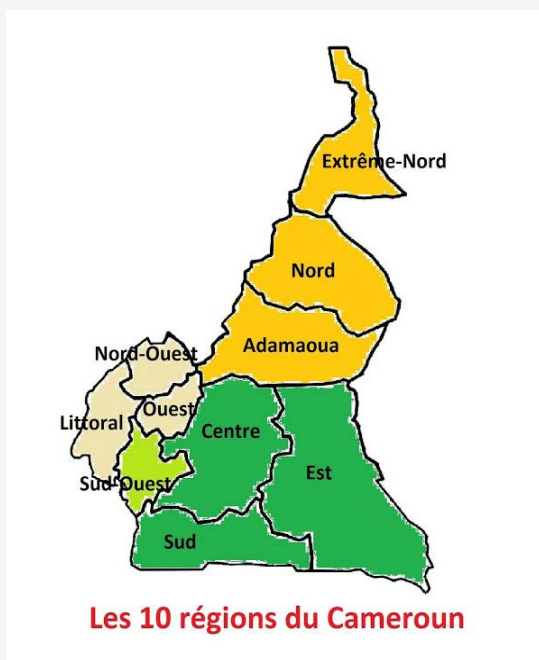
la forme de l'État entre les tenants de l'État centralisé et ceux de l'État fédéral. Lorsqu'on sait que le régionalisme en tant que technique d'organisation de l'État unitaire est une version poussée de la décentralisation qui pourrait friser le fédéralisme sans cependant en être un, l'on ne peut que souscrire à l'idée selon laquelle la Région est le point d'entente qui aurait fédéré les acteurs de la réforme de 1996. Sous le bénéfice de ces considérations, l'attention accordée à la Région se trouve justifiée.

Suivant cette logique, il faut convenir que l'exercice par l'État des compétences transférées aux Régions n'a pas disparu avec l'avènement du CGCTD comme l'ont laissé penser [certains auteurs](#). Il a été maintenu, cependant avec une réforme du cadre juridique qui sous-tend une évolution en la matière. Si hier, l'exercice par l'État des compétences transférées aux CTD en général et aux Régions en particulier, était juridiquement une évidence (I), en l'état actuel du droit camerounais de la décentralisation, il n'est plus qu'une éventualité (II).

I. La disparition d'une évidence: l'exercice concurrentiel par l'État des compétences transférées aux Régions

La réforme du droit de la décentralisation au Cameroun au travers de l'adoption du CGCTD a recadré l'exercice concurrentiel par l'État des compétences transférées aux Régions. Cet exercice concurrentiel apparaissait comme un aspect des paradoxes de la décentralisation camerounaise selon la formule de [Cyrille MONEMBOU](#) qui n'hésitait pas à parler de « déconcentration ».

La loi d'orientation de la décentralisation de 2004 était à l'origine du problème à travers des énoncés qui laissaient transparaître la réticence de l'État à se dessaisir des compétences transférées aux Régions. Aux termes de l'article 15 alinéa 2 de cette loi, « Les compétences transférées aux collectivités territoriales par l'État ne sont pas exclusives. Elles sont exercées



de manière concurrente par l'État et celles-ci, dans les conditions et modalités prévues par la loi ». Il s'infère de cette disposition l'évidence d'un exercice concurrentiel par l'État des compétences transférées aux Régions qui voilait la mise œuvre réelle de [la théorie de la décentralisation](#) dont l'un des postulats est le dessaisissement par l'État des compétences transférées aux CTD en général et aux Régions en particulier.

Cet exercice concurrentiel se traduisait dans la pratique par l'adoption par l'État des politiques publiques concurrentes à celles des Régions sur les mêmes domaines voire les mêmes matières dévolues à la compétence de ces dernières. Quand l'on sait les difficultés que rencontrent les CTD en général et les Régions en particulier dans la mobilisation des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs actions par rapport à l'État qui en dispose d'office, l'on ne peut manquer de relever que cette concurrence ne pouvait qu'être nocive à l'expression des Régions en l'absence des conditions et modalités

fixant le cadre de cet exercice concurrentiel des compétences. Le CGCTD vient effacer cette évidence avec la prescription de l'exclusivité de l'exercice par les Régions des compétences à elles transférées. L'alinéa 1^{er} de l'article 18 énonce que « Les Collectivités Territoriales exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'État ». Ce n'est qu'exceptionnellement que l'État peut encore exercer les compétences transférées aux Régions ; et dans ce cas, il faut constater non plus une évidence, mais une simple éventualité rigoureusement encadrée.

II. La consécration d'une éventualité: l'exercice exceptionnel par l'État des compétences transférées aux Régions

L'État n'est pas totalement dessaisi du droit d'exercer les compétences transférées aux Régions. Mais son intervention en cette matière est désormais rigoureusement encadrée. Dès qu'il procède au transfert des compétences, puisque cette opération de transfert des compétences relève de sa compétence, l'État ne peut encore les exercer que sous certaines conditions. Suivant l'alinéa 2 de l'article 19 du CGCTD, « (...), les compétences transférées peuvent être exercées par l'État : si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ; en cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le Ministre concerné par la matière transférée, l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ».

C'est une exception au principe de l'exercice exclusif des compétences transférées par les Régions qui est ainsi posée.

L'État ne peut plus intervenir dans les compétences transférées pour les exercer que dans deux (02) cas : le premier cas est celui de l'intervention ponctuelle du Gouvernement dans l'optique d'un développement harmonieux du territoire ou dans l'optique de résoudre une « situation d'urgence ». Dans le silence de la loi sur la situation d'urgence, il convient de penser que seul le Gouvernement aura la capacité de déterminer et de constater la situation urgente. Dans tous les cas, l'on peut subodorer que si l'intervention est nocive aux intérêts de la région, le Président de l'exécutif régional peut toujours objectiver son droit de saisine du juge constitutionnel dans l'intérêt de sa région.

Le second cas est celui d'une carence de la Région dans la mise en œuvre des compétences transférées. Cette carence est constatée par le ministre en charge des CTD qui agit par arrêté soit à la diligence du ministre concerné par la matière transférée, soit à la diligence de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Deux observations peuvent être faites dans ce dernier cas. D'une part, la carence suppose alors que la Collectivité ne parvient pas à exercer la compétence transférée ; l'intervention de l'État pour l'exercer n'est pas alors concurrentielle. D'autre part, l'arrêté du Ministre est un acte

administratif unilatéral, le juge administratif peut en être saisi en cas d'excès de pouvoir.

Conclusion

En somme, l'exercice par l'État des compétences transférées aux Régions n'est plus qu'une éventualité et non plus une évidence comme par le passé. Néanmoins, **l'insuffisance des ressources pour l'exercice** exclusif efficient de ces compétences transférées aux Régions risque d'entraîner des carences susceptibles d'aboutir à une sorte de « récupération » ou de ressaisissement par l'État des compétences transférées dans plusieurs domaines. L'éventualité pourrait dans ce contexte se muer en une évidence, fort dommageable dans la mise en œuvre effective de la décentralisation au Cameroun. L'on peut dès lors recommander deux choses : d'abord, la précision par le législateur, des situations urgentes que l'État peut brandir pour l'exercice concurrentiel des compétences transférées aux Régions et ensuite, **le transfert simultané des compétences et des ressources aux Régions** pour éviter qu'une carence dans l'exercice des dites compétences par les Régions ne soit constatée par l'État et entraîner son intervention dans le champ des compétences transférées aux CTD en général et aux Régions en particulier.



Dr. Pacôme VOUFFO

Docteur/Ph.D en Droit public
de l'Université de Dschang
(Cameroun)

Mise en page: Severin Epoh